

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 11 février 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Confidentiel

URGENT

**Décision relative à la Notification du retrait de la victime a/0363/09 de la liste des
témoins du représentant légal**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga
M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils
M. Esteban Peralta Losilla

Le greffier adjoint
M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
Mme Fiona McKay

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément à l'article 64 du Statut de Rome, décide ce qui suit.

I. Contexte

1. Par décision du 9 novembre 2010, la Chambre a autorisé la comparution, entre autres, de la victime a/0381/09 et de la victime a/0363/09 via sa représentante pan/0363/09 ainsi que celle de cette dernière, en son nom, en tant que témoin de la Chambre¹. Cette décision était fondée notamment sur la déclaration de pan/0363/09 que le représentant légal commun du groupe principal de victimes (« le Représentant légal ») avait communiquée à l'appui de sa requête aux fins de comparution d'un certain nombre de victimes (« la Déclaration »)². Depuis, le 26 janvier 2011, ce dernier a divulgué une déclaration complémentaire de pan/0363/09 (« la Déclaration complémentaire »)³.

2. Le 31 janvier 2011, le Représentant légal a notifié son intention de retirer la victime a/0381/09 de sa liste de témoins⁴, ce dont la Chambre a pris acte dans une décision du même jour⁵.

3. Le 7 février 2011, le Bureau du Procureur (« le Procureur ») a informé la Chambre et l'ensemble des parties et des participants que la photographie, jointe au

¹ Décision aux fins d'autorisation de comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/0363/09, 9 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-2517.

² Représentant légal commun du groupe principal de victimes, Requête aux fins d'autorisation de comparution des victimes a/381/09, a/0018/09, a/191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/0363/09, 15 septembre 2010, ICC-01/04-01/07-2393-Conf, Annexe ICC-01/04-01/07-2393-Conf-AnxC-Red (version confidentielle expurgée).

³ Représentant légal commun du groupe principal de victimes, Communication aux parties de déclarations complémentaires des victimes a/0191/08 et a/0018/09 ainsi que de pan/0363/09, et demande de pouvoir procéder à certaines expurgations dans ces déclarations, 26 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2661, Annexe ICC-01/04-01/07-2661-Conf-AnxC-Red (version confidentielle expurgée).

⁴ Représentant légal commun du groupe principal de victimes, Notification du retrait de la victime a/0381/09 de la liste des témoins du représentant légal, 31 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2669 et Complément d'informations relatif au retrait de la victime a/0381/09 de la liste des témoins du représentant légal, 31 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2668-Conf.

⁵ Décision relative à la Notification du retrait de la victime a/0381/09 de la liste des témoins du représentant légal, 31 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2674.

formulaire de demande de participation de a/0363/09 (« le Formulaire »)⁶ et divulguée aux parties par le représentant légal le 3 février 2011⁷ (« la Photographie »), qui était présentée comme une photographie des cadavres des membres de la famille de cette victime prise lors de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003, représentait en réalité les mêmes corps que ceux que l'on pouvait voir sur une vidéo filmée à la fin de l'attaque lancée sur Kasenyi au moins de juin 2003 et divulguée comme élément de preuve à charge par le Procureur⁸. Ayant pris connaissance de ces éléments nouveaux, le Représentant légal a notifié, le 10 février 2011, son intention de retirer la victime a/0363/09 de sa liste de témoins⁹.

4. Enfin, deux requêtes liées à la comparution de pan/0363/09 sont en instance : une demande de la Défense de Mathieu Ngudjolo tendant à ce qu'un test génétique soit effectué sur la personne de a/0363/09, pan/0363/09 et le conjoint de cette dernière¹⁰, ainsi qu'une demande du Représentant légal suscitée par l'annonce d'un recours en tierce opposition contre le jugement d'adoption de a/0363/09 par pan/0363/09 rendu par un tribunal de paix de la République démocratique du Congo¹¹.

⁶ Greffe, Transmission de 74 demandes de participation de victimes expurgées, 20 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1208-Conf, annexe ICC-01/04-01/07-1208-Conf-Exp-Anx43 (version confidentielle expurgée).

⁷ Représentant légal commun du groupe principal de victimes, Communication aux parties et au participant de la liste provisoire des documents que le représentant légal entend utiliser lors de la déposition des victimes et d'autres documents relatifs à ces victimes et demande de pouvoir procéder à certaines expurgations dans ces documents, 3 février 2011, ICC-01/04-01/07-2682, annexe ICC-01/04-01/07-2682-Conf-AnxB.

⁸ Bureau du Procureur, *Prosecution's provision of information in relation to ICC-01/04-01/07-2682-Conf-AnxB*, 7 février 2011, ICC-01/04-01/07-2688-Conf.

⁹ Représentant légal commun du groupe principal de victimes, Notification du retrait de la victime a/0363/09 de la liste des témoins du représentant légal, 10 février 2011, ICC-01/04-01/07-2695-Conf.

¹⁰ Défense de Mathieu Ngudjolo, Requête urgente de la Défense de Mathieu Ngudjolo en vue de solliciter de la Chambre d'enjoindre à la Victime A/0363/09 de faire le déplacement de La Haye avec sa Représentante pan/0363/09 et le conjoint de celle-ci pour un test génétique, 12 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2644-Conf.

¹¹ Représentant légal commun du groupe principal de victimes, Requête du représentant légal fondée sur l'Article 68-1 du Statut, 10 février 2011, ICC-01/04-01/07-2694-Conf.

II. Analyse

5. La Chambre, au vu des explications fournies par le Représentant légal, prend acte du retrait de a/0363/09 de la liste des victimes qu'elle a autorisées à comparaître.

6. En outre, il lui revient de se prononcer, dans ces circonstances, sur le maintien de la comparution de pan/0363/09, en son nom, comme témoin de la Chambre. Elle rappelle à cet égard qu'elle avait entendu citer cette dernière comme témoin car seul le mineur a/0363/09 s'était vu octroyer le statut de victime. La déposition de sa représentante aurait dès lors dû se limiter aux questions ayant trait à l'intérêt personnel de l'enfant. Or, au vu des informations pertinentes que pan/0363/09 était susceptible d'apporter et qui auraient pu contribuer à la manifestation de la vérité, il eût été artificiel de limiter son témoignage à certaines questions et de devoir ensuite la rappeler pour obtenir davantage de précisions¹². La Chambre et les parties avaient en effet pris connaissance de l'intégralité de sa Déclaration et la crédibilité de sa déposition devait nécessairement s'apprécier au regard de l'ensemble de ce récit.

7. La Chambre relève que, dans le Formulaire, pan/0363/09 évoque la tuerie de la famille de a/0363/09 et renvoie sur ce point à la Photographie¹³, qu'elle décrit comme représentant la famille massacrée¹⁴. Elle note que pan/0363/09 ajoute que, le jour de l'attaque de Bogoro, son mari a photographié les corps de la famille de a/0363/09¹⁵, ce qu'elle confirme dans sa Déclaration¹⁶ et dans sa Déclaration complémentaire¹⁷, dans laquelle elle précise même :

Les personnes qu'on voit sur la photo, c'est la famille de [la mère de a/0363/09]. Mon « mari » m'a dit qu'il les avait trouvés déjà morts et rangés les uns à côté des autres sans savoir par qui et quand ces corps ont été rangés¹⁸.

Dès lors, si, comme l'affirme le Procureur, ce que ne conteste pas le Représentant légal après avoir visionné la vidéo¹⁹, la Photographie a en réalité été prise à la fin de

¹² ICC-01/04-01/07-2517, par. 18 et 19.

¹³ ICC-01/04-01/07-1208-Conf-Exp-Anx43, p. 9.

¹⁴ Ibid., p. 17.

¹⁵ Ibid., p. 18.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-2393-Conf-AnxC-Red, par. 14.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-2661-Conf-AnxC-Red, par. 7 à 9.

¹⁸ Ibid., par. 8.

l'attaque de Kasenyi, tout porte alors à croire que pan/0363/09 n'aurait pas dit l'entière vérité sur au moins un aspect de son récit.

8. En outre, la Chambre relève que le Représentant légal indique avoir contacté le témoin et le compagnon de celui-ci et, après de multiples discussions, n'avoir pu obtenir de réponses satisfaisantes lui permettant d'expliquer cette contradiction²⁰. Elle note que, bien que le Représentant légal n'entre pas dans les détails de ces conversations, il en conclut, de manière significative, que :

tout ceci affecte, de son côté, sa relation de confiance avec le représentant de la victime, pan/0363/09, d'une façon telle qu'à ce stade, il ne se trouve pas dans une position de pouvoir défendre utilement et efficacement les intérêts de la victime en question²¹.

9. Dans ces circonstances, la Chambre ne peut que constater que la crédibilité de pan/0363/09 est remise en cause par son propre Représentant légal à un point tel qu'il lui est impossible, à elle aussi, de considérer que sa déposition pourrait contribuer utilement à la manifestation de la vérité. Aussi, soucieuse de veiller à ce que le procès soit conduit avec diligence, estime-t-elle devoir renoncer à citer à comparaître pan/0363/09 comme témoin de la Chambre, étant précisé que cette décision est rendue sur la base des seuls éléments nouveaux fournis par le Représentant légal, à la suite de la communication faite par le Procureur.

10. Au vu de ce qui précède, la Chambre souhaite savoir si la Défense de Mathieu Ngudjolo maintient sa requête aux fins de procéder à un test génétique sur les personnes de a/0363/09, de pan/0363/09 ainsi que du conjoint de cette dernière et si elle a toujours l'intention de former un recours en tierce opposition contre le jugement d'adoption de la victime par sa représentante rendu par un tribunal congolais. En effet, ces deux démarches paraissent être devenues sans objet et il convient, là encore dans un souci de diligence, de ne pas s'attarder sur ces questions, dans la mesure où une requête du Représentant légal, provoquée par l'annonce du

¹⁹ ICC-01/04-01/07-2695-Conf, par. 24.

²⁰ ICC-01/04-01/07-2695-Conf, par. 25.

²¹ Idem.

recours en tierce opposition vient d'être déposée et pourrait, elle aussi, être considérée comme devenue sans objet.

11. La Chambre relève que le Représentant légal a annoncé qu'il entendait mener des enquêtes plus approfondies sur les dossiers de a/0381/09²² et de a/0363/09²³. Il lui apparaît que la conduite équitable et diligente de l'instance requiert que la question du maintien de la qualité de victime participante à la procédure de ces deux personnes soit réglée au plus vite. Aussi enjoint-elle au Greffe de prêter, dans toute la mesure du possible, son concours aux investigations que le Représentant légal souhaite poursuivre. Elle demande également à ce dernier de lui faire part du résultat de ses enquêtes et tout particulièrement des informations qui pourraient remettre en cause la qualité de victime participante à la procédure de a/0381/09 et a/0363/09 avant le 14 mars 2011.

12. La Chambre relève encore que le Représentant légal a indiqué ne plus se trouver dans une position de pouvoir défendre utilement et efficacement les intérêts de a/0363/09²⁴. Elle l'invite donc à lui préciser s'il estime encore possible de représenter cette victime en tant que participante à la procédure.

13. Enfin, la Chambre considère qu'il est important, afin d'assurer la publicité et la transparence des débats, que les écritures exposant les raisons ayant conduit au retrait des victimes a/0363/09 et a/0381/09 de la liste des victimes autorisées à comparaître soient rendues publiques, sous réserve des éventuelles suppressions que le Représentant légal estimerait nécessaires. Elle enjoint donc à ce dernier, comme il s'est proposé de le faire pour la Notification du retrait de a/0363/09, de lui adresser ses éventuelles propositions d'expurgations, motivées, des écritures confidentielles référencées ICC-01/04-01/07-2695-Conf et ICC-01/04-01/07-2668-Conf. Elle invite le Procureur à faire de même, en concertation avec le Représentant légal, en ce qui concerne l'écriture ICC-01/04-01/07-2688-Conf et la présente décision.

²² Ibid., par. 19.

²³ ICC-01/04-01/07-2695-Conf, par. 27.

²⁴ Ibid., par. 25.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

PREND ACTE du retrait de la victime a/0363/09 de la liste des victimes qu'elle a autorisées à comparaître ;

DÉCIDE de renoncer à la comparution de pan/0363/09 comme témoin de la Chambre ;

ENJOINT à la Défense de Mathieu Ngudjolo de faire part de sa position sur la question posée au paragraphe 10 de la présente décision avant le 14 février 2011 à 16h00 ;

ENJOINT au Greffe de prêter, dans la mesure du possible, son concours au Représentant légal pour les investigations que ce dernier entend conduire sur les dossiers de a/0381/09 et de a/0363/09 ;

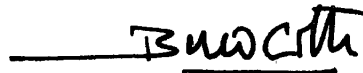
ENJOINT au Représentant légal de faire part du résultat de ses enquêtes sur les dossiers de a/0381/09 et de a/0363/09 et de communiquer toute information qui pourrait remettre en cause leur qualité de victime participante à la procédure avant le 14 mars 2011 ;

RAPPELLE au Représentant légal qu'il lui appartient de préciser à la Chambre sa position sur la question posée au paragraphe 12 de la présente décision ; et

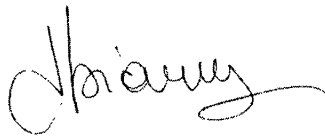
ENJOINT au Représentant légal et au Procureur de déposer toutes propositions d'expurgations des écritures ICC-01/04-01/07-2695-Conf, ICC-01/04-01/07-2668-Conf

et ICC-01/04-01/07-2688-Conf ainsi que de la présente décision avant le 14 février 2011 à 16h00.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte
juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 11 février 2011

À La Haye (Pays-Bas)